

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE N°17/2023
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le règlement intérieur du cimetière en date du 22 juin 1994,

Afin d'assurer l'hygiène, la salubrité, la sécurité, la décence dans le cimetière,

Afin d'assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité du lieu,

ARRETE

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Il est interdit de planter des arbres ; seules les plantes en pot sont autorisées.

Article 2 : Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté ; les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

Article 3 : Tout concessionnaire qui a l'intention de construire un monument ou caveau devra en faire la déclaration à l'administration municipale.

Article 4 : L'accès au cimetière est interdit :

- A toute personne dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts,
- A tout animal ou individu accompagné d'un animal
- A tout marchand ambulant.

Article 5 : Il est interdit d'escalader les murs d'enceinte du cimetière.

Article 6 : Il est interdit de fumer dans le cimetière, d'y chanter à l'exception des chants liturgiques lors des cérémonies.

Article 7 : Il est interdit de déposer des ordures ou des débris à l'intérieur du cimetière et d'y commettre tout acte contraire au respect dû aux morts.

Article 8 : Les fouilles faites devront être soigneusement étayées et le concessionnaire ou son entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines.

En cas de dégâts, accidents ou incidents, le concessionnaire ou l'entrepreneur responsable, devra réparer le(s) préjudice(s) à ses frais et subiront les dommages ou intérêts qui en résulteront.

Article 9 : Aucun dépôt de matériaux, croix, grilles, entourages ou objets funéraires ne devra être effectué dans les allées du cimetière.

Article 10 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 11 : L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière est limitée à 10 kilomètres à l'heure.

La circulation des véhicules est interdite dans les allées dont la largeur est inférieure à 2 mètres.

Le stationnement le long des chemins ou allées est interdit.

Article 12 : Tous travaux entrepris avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint devront être achevés pour la veille desdites Fêtes.

Article 13 : L'entrée des véhicules est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire.

Article 14 : En cas de non-respect du présent arrêté, la Commune pourra prendre les mesures qui s'imposent ou les faire exécuter d'office aux frais du concessionnaire ou de son entrepreneur, après mise en demeure.

Article 15 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Cercottes, le 11 décembre 2023

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

